

Arrêt

n° 240 144 du 27 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 14 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (Demande ultérieure) », prise le 29 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 30 avril 2020 (dossier administratif, farde deuxième demande/ pièces 3 et 4).

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n°216 759 du 25 janvier 2019. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et déclare explicitement ne pas avoir d'élément neuf à présenter.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 décembre 1963 à Selenicë, en Albanie. Le 9 mars 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez essentiellement une vendetta entre vous et la famille de B.X., une personne tuée par votre fils A.L. le 13 avril 2009. Ce jour-là, votre fils, manifestement en état d'ébriété, fait usage d'une arme à feu à proximité de votre domicile et tue B.X. ainsi que votre mari. Vous êtes également blessée ainsi que votre neveu J.L.. Pour ces faits, votre fils est condamné en première instance à une peine de vingt-et-un ans de prison, sentence finalement ramenée à quatorze ans de prison ferme. C'est ainsi que la famille de B.X. annonce son intention de se venger et c'est dans ce contexte que vous situez l'agression de votre fils D. en décembre 2014. En l'occurrence, alors qu'il circule à pieds dans un quartier de Vlorë pour aller chercher des médicaments pour son enfant malade, ce dernier est la cible de coups de feu tirés par deux inconnus circulant en voiture et blessé à la jambe droite. En ce qui vous concerne, vous quittez légalement l'Albanie en février 2018, quelques mois après le décès de votre beau-frère chez lequel vous aviez résidé par intermittence au cours des dernières années et gagnez donc la Belgique. Le 30 avril 2018, le CGRA constate le caractère manifestement infondé de votre demande de protection internationale. Sans remettre en cause la réalité des faits commis par votre fils, il estime cependant que plusieurs éléments majeurs portent atteinte à la crédibilité de la vendetta alléguée avec la famille de B.X.. Il constate également le caractère incompatible de votre comportement avec la crainte alléguée. Il conclut encore que ni votre neveu J.L. et son père, ni la famille de votre mari, ne représentent une quelconque menace vis-à-vis de vous. Au surplus, la réalité des faits commis par votre fils n'étant pas contestée, il relève l'existence d'une possibilité de protection en ce qui vous concerne en Albanie en cas de problème avec des tiers et singulièrement avec des personnes liées aux victimes de votre fils. En son arrêt n° 215 759 du 25 janvier 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous avez introduite contre cette décision. Le 11 février 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Vous expliquez que suite à la décision négative rendue par les autorités belges dans le cadre de votre première demande, vous avez gagné la France (Strasbourg) et avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays en date du 19 septembre 2019, celle-ci s'étant manifestement également soldée par une décision négative (procédure Dublin). Vous avez alors regagné la Belgique en novembre 2019. Vous déclarez ne pas avoir de nouvel élément à présenter dans le cadre de votre seconde demande introduite en Belgique et invoquez à l'appui de celle-ci la vendetta susmentionnée. Vous ne présentez pas de document à l'appui de votre seconde demande de protection internationale. Signalons encore que votre fils Monsieur D.L. et son épouse Madame K.L. (SP : ...) ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 mars 2015. Celle-ci a fait l'objet le 21 décembre 2015 d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du CGRA, confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RVV) en son arrêt n° 168 349 du 25 mai 2016. Les deuxième et troisième demandes de protection internationale introduites par votre fils et son épouse en Belgique, respectivement le 1er août 2016 et le 16 décembre 2016, ont toutes deux fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple de la part du CGRA respectivement les 1er septembre 2016 et 9 janvier 2017. En ses arrêts n° 177 289 du 3 novembre 2016 et n° 186 355 du 2 mai 2017, le RVV a rejeté les requêtes introduites contre ces deux décisions. Votre fils et son épouse ont introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique en même temps que vous lorsque vous avez introduit votre première demande le 9 mars 2018. Leur demande ultérieure en question a été considérée comme irrecevable par le CGRA en date du 2 mai 2018. En son arrêt n° 213 589 du 6 décembre 2018, le RVV a rejeté le recours introduit contre cette décision. Relevons enfin que comme vous l'indiquez, votre fils et son épouse ont introduit une cinquième demande en même que votre présente seconde demande. Par ailleurs, le 3 octobre 2018, votre fils E.L. (SP : 8.714.934) a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, laquelle s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire notifiée le 1er mars 2019 par le CGRA et confirmée par le RVV en son arrêt n° 225 584 du 2 septembre 2019. Votre fils E. a également introduit une nouvelle demande de protection internationale, la seconde en ce qui le concerne, en date du 11 février 2020. Finalement, en date du 17 janvier 2020, votre fils A.L. (S.P.: ...) introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment que lors de sa précédente demande, les déclarations de la requérante sur la vendetta ainsi que l'impossibilité alléguée, en ce qui la concerne, d'obtenir la protection de ses autorités en cas de problèmes avec des tiers n'ont pas été jugées comme crédibles. Elle constate que dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale la requérante déclare explicitement qu' hormis les problèmes de vendetta évoqués précédemment, elle n'a pas d'élément neuf à présenter à l'appui de sa nouvelle demande.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante soutient que l'arrivée en Belgique du fils de la requérante ainsi que du neveu est sans conteste un élément nouveau qui démontre que les craintes de la requérante sont fondées en cas de retour en Albanie ; que cet élément vient accroître les chances d'obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, arguments non pertinents, dans le sens où la partie requérante n'indique pas en quoi l'arrivée de son fils en Belgique modifierait à ce point sa situation. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément concret de nature à attester que sa demande de protection internationale est fondée sur les craintes identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de son fils. Partant, le Conseil estime que la requérante ne présente aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que la requérante présente un niveau de fragilité plus important que lors de la première demande en 2018 et qu'un retour en Albanie est impossible ; qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de la dégradation de l'état de la requérante qui constitue lui-même un élément nouveau qui augmente significativement la probabilité d'obtenir une protection, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné qu'il observe qu'aucun document en ce sens n'a été déposé au dossier administratif et au dossier de procédure. De même, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour étayer ses affirmations sur cette fragilité alléguée.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas justifié en quoi elle a estimé qu'une audition de la requérante n'était pas nécessaire alors que la dernière audition de la requérante remonte à 2018, il y a deux ans, arguments non pertinents dans le sens où, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de procéder à l'audition d'un étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1er , de la même loi. Pareille absence d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constitue ainsi une modalité procédurale autorisée par l'article 6, § 2, de l'arrêté royal précité dans le cadre du traitement d'une telle demande, étant entendu que la requérante a déjà été auditionnée auparavant à l'Office des étrangers ; à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » (voir dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 6/ rubrique, pages 1 et 2), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; il constate également que ce formulaire, qui a été signé par la requérante, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète et de mentionner « tous les nouveaux éléments » à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale ou d'expliquer pourquoi elle n'est pas en mesure de le faire (*ibidem*, page 1 et 2).

Ainsi en plus, la partie requérante soutient que les autorités albanaises ne sont pas à même de lui fournir une protection suffisante ; que dans le cadre de la nouvelle demande de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pris la peine de s'interroger sur l'évolution de la situation en Albanie depuis 2018 plus particulièrement concernant les vengeances de sang ainsi que la protection accordée par les autorités albanaises ; que les informations récentes attestent que des personnes victimes de vengeance sont encore nombreuses et qu'on peut difficilement compter sur la protection des autorités ; qu'il subsiste aujourd'hui en Albanie des fusillades dans le cadre de règlement de compte internes,

argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime que les explications, assez générales, avancées sur les vengeances de sang en Albanie ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les éléments personnels allégués à la base d'une vendetta familiale ne sont pas établis. Le Conseil constate enfin que rien dans les explications avancées ne permet d'attester les conclusions faites lors de la précédente demande selon lesquelles il existe, en Albanie, une possibilité de protection pour la requérante en cas de problème avec des tiers.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'a avancé aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Les constats de la décision demeurent dès lors entiers.

6. S'agissant des articles de presse, de liens vidéos et documents sur la vendetta en Albanie qui sont joints à la requête, le Conseil constate qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans leur chef personnel.

7. Les arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 14 juillet 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête –que le fils de la requérante ainsi que son neveu ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, car leur vie était menacée ; que la fragilité de la requérante justifie une nouvelle analyse de sa situation et de la possibilité de le renvoyer en Albanie -, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Par ailleurs, la partie requérante soutient dans sa note de plaidoirie (Note de plaidoirie, pages 1 à 4) que la partie requérante « s'oppose au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu [sic] » ; elle soulève à cet effet une exception tirée de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite : elle « estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

A cet égard, le Conseil rappelle d'abord que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Il constate ensuite que la requérante n'expose pas en quoi la procédure en question violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. S'agissant de l'article 13, lu en combinaison avec l'article 3 de cette Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, la requérante, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit si elle le souhaite.

Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

En conséquence, l'exception est rejetée.

8. La partie requérante demande également que le Conseil saisisse la Cour constitutionnelle de la question préjudiciale suivante :

« l'article 3 de l'Arrêté Royal susmentionné lu en combinaison avec l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au requérant d'être entendu dans tous les cas à la lumière de l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 juillet 2012 et notamment de son attendu B.28.2 ? » (Note de plaidoirie, page 5).

L'article 26, § 1^{er}, 3^o, et § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose dans les termes suivants :

« Art. 26. § 1^{er}. La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

[...]

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ;

[...]

« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudiciale;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1^{er} ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudiciale n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que la disposition litigieuse ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés à l'article 26, § 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudiciale à la Cour constitutionnelle.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN